

Arrêt

n° 47 579 du 1^{er} septembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et Mme. L. DJONGAKODI - YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né à Birecik et auriez toujours vécu avec votre famille au village de Baglarbasi, dans la Province de Sanliurfa. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules allégations. Vous seriez membre du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la société démocratique) depuis 2005. Après la dissolution du parti, en 2009, vous seriez devenu membre du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie), qui lui a immédiatement succédé. Vous auriez milité dans l'Aile de la jeunesse de ces mouvements, prenant part à des meetings où vous vous seriez chargé du service d'ordre interne. À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants. Vos problèmes auraient commencé en 2005, en raison de votre

sympathie pour la cause kurde. Depuis lors, vous auriez été fréquemment harcelé par les gardiens de village de Baglarbasi, lesquelles d'une part vous auraient reproché votre fréquentation d'un parti prokurde et d'autre part aurait tenté de vous recruter contre votre gré. Vous auriez également été conduit à quelques reprises au Commissariat de Bireçik. Le 21 mars 2007, vous auriez participé aux festivités du Newroz à Suruç. Plusieurs personnes auraient été arrêtées et, vous-même, auriez fait partie d'un groupe d'une quinzaine de participants au Newroz, appréhendés et conduits au Commissariat de Suruç. Vous auriez été libéré le lendemain. Le 4 avril 2008, vous auriez entrepris de vous rendre à Ömerli à une manifestation célébrant symboliquement l'anniversaire d'Abdullah Öcalan. En compagnie d'autres manifestants, vous vous seriez d'abord rendu en autocar de Bireçik à Diyarbakir, où aurait eu lieu un premier rassemblement. De Diyarbakir, une vingtaine d'autocars, rassemblant environ deux mille cinq cents personnes, auraient pris la route d'Ödermi. Sur la route, le convoi aurait été arrêté par les autorités décidées à lui interdire l'accès au village. Descendu de l'autocar qui vous emmenait à Ömerli, vous auriez été appréhendé avec, au total, une trentaine d'autres personnes et conduit au Commissariat de Bireçik où vous auriez été maltraité et détenu jusqu'au lendemain. De 2008 à juillet 2010, les autorités et les gardiens village auraient continué à exercer des pressions sur vous, toujours dans le but de vous forcer à devenir vous-même gardien de village. Vous auriez ainsi été emmené quelques heures au Commissariat de Bireçik, à cinq ou six reprises, la dernière fois en novembre 2009. Las de ces pressions régulières, vous auriez décidé de quitter la Turquie il y a deux mois, soit en mai 2010. Projet que vous auriez concrétisé le 11 juillet 2010. Appréhendé à l'aéroport de Bruxelles-National dépourvu de documents de voyage réguliers, vous avez été placé en centre fermé, vous déclarant réfugié le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que le motif essentiel de votre départ de Turquie se rapporte aux pressions que les autorités de votre village auraient exercées sur vous depuis 2005, dans le but de vous forcer à rejoindre le corps des gardiens de village de Baglarbasi. Il convient toutefois de relever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) établissent que le système des gardiens de village a, en principe, pris fin dès 2000, en application d'un décret gouvernemental. Si ce décret ne semble pas toujours être parfaitement respecté dans la pratique, les recrutements récents se sont essentiellement déroulés sur base volontaire. Ainsi, début 2009, la presse s'est-elle fait l'écho de nouvelles campagnes de recrutement dans des villages du sud-est de la Turquie, campagnes qui ont obtenu un certain succès, s'expliquant en premier lieu par la grande pauvreté qui sévit dans la région et qui pousse de nombreux hommes à se proposer spontanément comme gardien de village afin d'avoir un revenu fixe, ainsi qu'une pension de retraite. Pour de nombreuses familles des régions concernées, il s'agit souvent là du principal moyen de subsistance. Début 2009, l'opposition a reproché au gouvernement actuel d'avoir organisé ces nouvelles campagnes de recrutement pour répondre à des visées purement électoralistes, à l'approche des élections de mars 2009. En effet, en garantissant un revenu fixe aux nouvelles recrues, le parti au pouvoir s'assurerait leurs voix. C'est ainsi que de nouveaux postes de gardiens de village ont été ouverts à candidature. Il importe cependant de souligner que de nouveaux recrutements officiels de gardiens de village n'ont plus été constatés après les élections de mars 2009. Quant à l'année 2010, il serait question non pas d'abolir le système des gardiens de village, mais bien de le réformer. La situation actuelle ne peut donc en rien être comparée à celle qui prévalait dans les années nonante. S'il n'est pas impossible que des pressions soient encore exercées afin de devenir gardien de village, celles-ci concernent davantage des personnes déplacées (IDP), plutôt que des habitants ordinaires. De plus, si de tels recrutements ont lieu, ils ont lieu exclusivement dans les régions où se déroulent les affrontements entre l'armée turque et le PKK. Bien que des pressions de la part des autorités locales peuvent exister, le refus de devenir gardien de village n'a jamais entraîné de sanctions légales. Aussi, peut-on considérer qu'il est tout à fait possible d'échapper à des pressions locales en s'établissant ailleurs dans le pays, par exemple, dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie. Or, invité à vous exprimer sur ce cette possibilité de refuge interne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12), vous avez déclaré qu'étant connu des autorités, vous risquiez d'être arrêté n'importe où ailleurs en Turquie. Toutefois, il importe de relever que si, outre les pressions régulières exercées sur votre personne par les autorités (gendarmes et gardiens de village) de Bireçik dont dépend Baglarbasi, afin de vous forcer à devenir gardien de village, vous avez été par deux fois arrêté et détenu lors de manifestations (Ibidem, pp. 7-10), ces deux détentions étaient administratives et collectives (Ibidem, pp. 8 et 10) et n'ont jamais connu la moindre suite judiciaire (Ibidem, pp. 8 et 11). Ajoutons que la seconde de ces deux détentions administratives s'est déroulée en avril 2008, soit deux ans avant votre décision de quitter la Turquie. Quant à votre affiliation au DTP, puis au BDP, l'on ne peut considérer que votre

niveau d'engagement dans ces partis soit tel que vous représenteriez une cible potentielle des autorités turques, si vous vous établissiez dans une autre région de votre pays. En effet, il ressort de vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 et pp. 7-10) que vous n'avez exercé aucune fonction exécutive dans ces partis et que, si vous avez subi par le passé deux détentions administratives suite à des arrestations collectives durant des manifestations organisées par le DTP, comme déjà relevé ci-dessus, ces détentions administratives, dont la seconde a eu lieu en avril 2008, sont demeurées sans suite, alors que vous n'avez quitté la Turquie que deux ans plus tard. Ajoutons encore que, selon les informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), si, depuis la dissolution du DTP le 11 décembre 2009 – soit, précisons-le, plusieurs mois avant votre départ du pays – des interpellations d'activistes kurdes ont eu lieu de façon quotidienne en Turquie, la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue en soi ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation. En effet, la dissolution du DTP n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti court actuellement le risque d'être interpellé en raison de son affiliation passée à un parti à présent interdit. De même, les prétendus antécédents politiques de votre frère Erdal, lequel aurait obtenu le statut de réfugié en Allemagne, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, vous avez tout d'abord déclaré (cf. cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3) que vous étiez le seul dans votre famille à être actif, avant d'évoquer les activités de votre frère Erdal, alléguant un état de stress afin de justifier votre oubli initial. Toutefois, dans votre déclaration de réfugié (cf. question 29) vous aviez nié avoir un membre de votre famille reconnu réfugié dans un pays de l'Union européenne. Confronté à cette divergence (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4), vous avez prétendu ne pas avoir été questionné à ce sujet. Justification non corroborée à la lecture de votre dossier, ce d'autant, que vous avez pris la peine de préciser à la question 30 de votre déclaration que votre frère Erdal avait bénéficié d'une mesure de regroupement familial. Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que si, à l'heure actuelle, l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Baglarbasi dans la Province de Sanliurfa – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi. Quant à la télécopie d'un formulaire de demande d'adhésion au BDP établi le 30 décembre 2009, si elle témoigne de votre affiliation à ce parti, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de « la définition de la qualité de réfugié telle

que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation «des principes de bonne administration ». Elle fait enfin valoir une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents. Le premier est un extrait du « *Report of fact-finding mission to Turkey* » des 7-17 octobre 2004, émanant du *Landinfo, Country of Origin Information Centre*. Le second document est intitulé « *Operational guidance note - Turkey* » du 18 avril 2007, émanant du *Border & Immigration Agency*.

4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations en ce qui concerne le recrutement des gardiens de village ne sont pas corroborées par les informations objectives recueillies à l'initiative du centre de documentation de la partie défenderesse. Elle considère que l'engagement politique du requérant en faveur de la cause kurde n'est pas d'une importance suffisante pour qu'il représente un intérêt particulier pour les autorités turques. À cet effet, elle met en exergue le caractère administratif et collectif des détentions qu'a subies le requérant. Elle souligne en outre que le requérant ne démontre pas en quoi il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine, compte tenu du caractère local des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Elle remet en

cause les antécédents politiques alléguées du frère du requérant, ainsi que le statut de ce dernier en Allemagne. Elle observe enfin qu'il ressort des informations objectives présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci viole la définition de la qualité de réfugié, telle qu'elle est prévue par la Convention de Genève. Elle rappelle que ses craintes sont fondées sur trois éléments qui se combinent et se renforcent mutuellement, à savoir les pressions émanant des gardiens de villages qui voulaient le recruter de force, son engagement au sein du DTP (*Parti de la société démocratique*), puis du BDP (*Parti de la paix et de la démocratie*), ainsi que son arrestation lors d'une manifestation en faveur du leader du PKK. Elle relève que la décision entreprise ne conteste pas les éléments de son récit et considère dès lors que ceux-ci sont établis. Partant de ce postulat, elle se prévaut de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui, selon la requête, conduit à considérer que « *si le requérant parvient à établir qu'il a déjà été victime de persécutions, un renversement de la charge s'opère et la partie adverse doit démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas* ». Elle affirme que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, « *une lecture complète du rapport CEDOCA au sujet des gardiens de village indique qu'il arrive, en Turquie, que des personnes subissent des persécutions en vue de les forcer à devenir gardiens de village* » et que « *la personne qui refuse d'être recrutée de force subit [d]es pressions de la part des autorités locales* », que « *la vie dans son village lui est rendue impossible* » et qu'elle est « *considérée comme un traître* ». Elle considère qu'il ne peut pas être question dans son chef d'une alternative de protection interne car le requérant a subi des persécutions et craint d'être persécuté par ses autorités nationales. Elle rappelle ensuite les principes d'interprétation de la notion de protection à l'intérieur du pays d'origine, dégagés par la jurisprudence du Conseil, et constate qu'aucune référence n'a été faite, dans la décision entreprise, à la situation individuelle du requérant à cet égard. Or, elle considère que l'histoire du requérant est de nature à entraîner des persécutions hors de sa région d'origine. Elle avance enfin que ce dernier « *ne pourrait pas partir vivre dans une autre région de son pays dans des conditions acceptables du point de vue de ses droits civils politiques et socio-économiques* ».

5.3 À l'audience, la partie défenderesse déclare ne contester ni la réalité des faits à la base de la demande d'asile du requérant, ni que ces faits constituent des persécutions, à savoir les multiples arrestations, détentions et mauvais traitements que le requérant dit avoir subis de 2005 à 2009.

5.4 Conformément à l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par le requérant ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis et constituent des persécutions. La partie défenderesse estime toutefois qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas si le requérant se réfugie dans une autre partie du territoire turc.

5.6 La notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellé : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.7 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition

restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.8 Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.9 Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'ensemble des vérifications que suppose l'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les conditions générales prévalant dans le pays relativement à la problématique du système des gardiens de village, la décision entreprise relève que ledit système a en principe pris fin dès l'an 2000, en application d'un décret gouvernemental, mais elle concède que ce décret ne semble pas toujours être parfaitement respecté dans la pratique ; ladite décision de la partie défenderesse souligne encore que « *la situation actuelle ne peut donc en rien être comparée à celle qui prévalait dans les années nonante* », mais admet qu'il « *n'est pas impossible que des pressions soient encore exercées afin de devenir gardien de village* », particulièrement de la part des autorités locales, sans toutefois entraîner de sanctions légales. Le Conseil juge dès lors que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance que soit remplie la première condition pour l'application de l'alternative de protection interne prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les conditions générales prévalant dans le pays au sujet du système même des gardiens de village, à l'origine des persécutions subies par le requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas du tout examiné la deuxième condition du même article 48/5, § 3, relative à la situation personnelle du requérant, pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de celui-ci qu'il s'installe dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie, afin d'échapper aux pressions pour devenir gardien de village. La décision attaquée ne pouvait donc pas, sans méconnaître la loi du 15 décembre 1980, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate au contraire que le profil du requérant présente plusieurs caractéristiques qui pourraient en faire une cible pour ses autorités nationales, particulièrement son engagement politique, ainsi que sa présence et son arrestation lors d'une manifestation illégale par les autorités nationales de son pays d'origine.

5.10 En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a subi plusieurs arrestations, détentions et mauvais traitements entre 2005 et 2009. Le fait qu'il ait donc déjà été persécuté par ses autorités nationales conduit à considérer qu'il puisse raisonnablement craindre en cas de retour en Turquie, même s'il s'installait dans une autre région que celle de son village d'origine, les persécutions émanant de ses autorités nationales qui contrôlent l'ensemble du territoire de la Turquie.

5.11 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui pourraient le cas échéant conduire à son exclusion du bénéfice de la protection internationale.

5.12 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son origine ethnique entendue au sens du critère de rattachement de la *race* de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.13 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

B. LOUIS